



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-053-2024-10

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France /

IDF-2024-10-22-00008 - Décision n°DRIEAT-IDF-2024-0803 portant ouverture au titre de l'année 2024 d'un essai professionnel pour l'accès au niveau d'ingénieur haute maîtrise de niveau 1 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules

IDF-2024-10-24-00005 - Décision DRIEAT-Idf n° 2024 0645 relatif à l'agrément MOTO N GO (3 pages)

Page 6

IDF-2024-10-24-00006 - Décision DRIEAT-Idf n° 2024 0646 relatif à l'agrément MOTO N GO (3 pages)

Page 10

IDF-2024-10-24-00007 - Décision DRIEAT-Idf n° 2024 0647 relatif à l'agrément ZSL JM (3 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement
d'Ile-de-France

IDF-2024-10-22-00008

Décision n°DRIEAT-IDF-2024-0803 portant
ouverture au titre de l'année 2024 d'un essai
professionnel pour l'accès au niveau d'ingénieur
haute maîtrise de niveau 1 relatif aux ouvriers des
parcs et ateliers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports**

Direction des routes d'Île-de-France

Secrétariat Général Délégué

Bureau Formation, Concours et Recrutement

Décision n°DRIEAT-IDF-2024-0803

**portant ouverture, au titre de l'année 2024,
d'un essai professionnel pour l'accès au
niveau d'ingénieur haute maîtrise de niveau 1**

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2024-0626 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note de gestion de la direction des ressources humaines du 21 février 2021 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu l'avis de la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes en date du 16 mai 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est ouvert, au titre de l'année 2024, un essai professionnel pour l'accès au niveau d'ingénieur haute maîtrise de niveau 1. Un seul candidat pourra être admis et bénéficier de l'avancement.

ARTICLE 2 : L'essai professionnel est ouvert à l'ensemble des ouvriers mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°65-382 susvisé affectés à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et qui remplissent les conditions d'accès prévues par la note de gestion du 21 février 2021.

ARTICLE 3 : L'épreuve de l'essai professionnel comporte l'élaboration d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et un entretien oral avec un jury d'une durée de 40 minutes.

ARTICLE 4 : La fiche d'inscription ; le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ; la présentation générale et notice explicative sont téléchargeables sur le site intranet de la Direction des routes d'Île-de-France ;

ARTICLE 5 : Les ouvriers des parcs et ateliers remplissant les conditions et souhaitant participer doivent déposer leur candidature et leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle au plus tard le 20 novembre 2024 à 12h00 au bureau de la formation, des concours et du recrutement du secrétariat général délégué à la direction des routes d'Île-de-France soit :

- par courrier : DiRIF/SGD/BFCR – 15/17 rue Olof Palme – 94046 CRETEIL CEDEX

- sur place : bureau 106A – DiRIF siège (adresse ci-dessus)

- par mél : bfcr.sgd-dirif.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : La composition du jury fera l'objet d'une décision séparée.

ARTICLE 7 : L'entretien oral avec un jury se déroulera la semaine du mardi 26 novembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024.

Pour l'entretien oral avec le jury, une convocation sera adressée à chaque candidat.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général délégué à la direction des routes d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée jusqu'à la proclamation des résultats dans les locaux de la direction des routes d'Île-de-France et sur le site intranet de la direction des routes d'Île-de-France.

ARTICLE 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Créteil, le 22 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le directeur adjoint des routes d'Île-de-France

signé

Jérôme ROQUES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-10-24-00005

Décision DRIEAT-Idf n° 2024 0645 relatif à
l'agrément MOTO N GO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-Idf n° 2024 0645
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté Idf-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2024 0626 du 2 septembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation MOTO N'GO ZI du Parc Route de Liers 91220 LE PLESSIS-PATE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 903 445 021 00012, pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles, définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises du 01-11-2024 au 01-10-2029

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 24-10-2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-10-24-00006

Décision DRIEAT-Idf n° 2024 0646 relatif à
l'agrément MOTO N GO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-Idf n° 2024 0646
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2024 0626 du 2 septembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation MOTO N'GO ZI du Parc Route de Liers 91220 LE PLESSIS-PATE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 903 445 021 00012, pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles, définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de voyageurs du 01-11-2024 au 01-10-2029.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 24-10-2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-10-24-00007

Décision DRIEAT-Idf n° 2024 0647 relatif à
l'agrément ZSL JM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-Idf n° 2024 0647
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2024 0626 du 2 septembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément du 26 octobre 2023 présentée par le centre de formation ZSL.JM Américo et Michelle ;

Considérant que le nombre de formation marchandises FIMO, FCO, passerelles n'a pas été atteint dans le délai imparti, une prorogation de 6 mois est accordée pour atteindre les objectifs ;

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation ZSL.JM Américo et Michelle 4 route d'Ocquerre 77440 Lizy-sur-Ourq, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 837 534 643 00056 et à l'établissement secondaire sis 21 avenue Victor HUGO 77120 COULOMMIERS immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 837 534 643 00015 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles, définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises, pour une nouvelle période probatoire de six mois du 01/11/2024 au 30/04/2025.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et deux sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 24-10-2024

Pour le Préfet de la région Île-de-France
Par subdélégation,
Le chef du département régulation
des transports routiers

signé

Moussa BELOUASSAA